

**Brevet de
Technicien
Supérieur**

Assurance

**Techniques d'assurance
U5.2 : Assurances de dommages**

Durée : 3 heures

Coefficient : 2.5

DOCUMENTS AUTORISÉS : Code civil, Code des assurances, calculatrice, tables financières

Dossier ROBDA

Documents joints : 2 chemises

Chemise « SINISTRE » _____ pièces S1 à S5

Chemise « PRODUCTION » _____ pièces P1 à P2

Vous travaillez au sein du service « Sinistres » de la S.A.M.O (Société d'Assurances Mutuelles de l'Ouest). Le dossier de Monsieur ROBDAS Henri (voir annexes) vous est confié pour réaliser les travaux suivants :

1^{er} Travail : Le règlement du sinistre. (30 points)

1° - Justifiez la prise en charge du sinistre

2° - Calculez l'indemnité due et précisez la procédure de règlement.

3°- Monsieur ROBDAS s'est fait assister par un expert de son choix, lors des opérations d'expertise du Cabinet TEXA, qui vous représente. Il vous indique que les honoraires s'élèvent à la somme de 3 900 €.

Acceptez-vous sa demande de prise en charge ? Pour quel montant ? Pourquoi ?

En supposant que la banque, créancier hypothécaire de Mr ROBDAS, n'accorde pas la mainlevée d'opposition pour sa créance d'un montant de 60 000 €.

4° - Déterminez le ou les créanciers de l'indemnité et le montant dû à chacun.

5° - Dans cette hypothèse, quel fondement juridique justifie le règlement de l'indemnité ?

2^{ème} Travail : Les demandes de votre assuré. (20 points)

Votre assuré vous prévient que les travaux de réparation ont pris du retard et qu'il n'habitera de nouveau dans sa maison qu'à partir du 20 Décembre 2002. Il vous demande de lui régler 14 mois de loyer.

1° - Quelle réponse faites-vous contractuellement ? et commercialement ?

Votre assuré a profité des travaux pour aménager le grenier (32 m²) en chambre pour les enfants ainsi qu'une salle de bains-WC (8 m²).

2° - Quels conseils lui donnez-vous ?

3° - Modifiez-vous le contrat ? Si oui, de quelle manière ?

Chemise : « SINISTRE »

Pièce S1	> Déclaration de sinistre.....	1 page
Pièce S2	> Rapport d'expertise	5 pages
Pièce S3	> Attestation notariale	1 page
Pièce S4	> Demande de mainlevée d'opposition	1 page
Pièce S5	> Mainlevée d'opposition.....	1 page



S.A.M.O – 24, rue du sens – BP 4520 – 86022 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05.49.28.18.45 – Télécopie : 05.49.28.18.18

Déclaration de sinistre

Nom de l'assuré : ROBDAS Henri

N° Assuré : 120638 ATO

Adresse : 20, rue du Départ
33000 BORDEAUX

Date du sinistre : 15 octobre 2001

Nature du contrat : M.R.H

Causes et circonstances :

N° Contrat: 8875736 – **Police :** 0001

Court-circuit sur une boîte de dérivation
électrique provoque un incendie

Nature du sinistre :

Dommages :

- | | |
|--|---|
| ☒ Incendie | ☐ Dommages électriques |
| ☐ Vol | ☐ Dégâts des eaux |
| ☐ Bris de glace | ☐ Autres : |
| ☐ Tempête | |

Maison d'habitation : intérieur totalement
détruit et toiture partiellement endommagée

Documents demandés :

Règlement :

- | | |
|--|--|
| ☒ Devis | |
| ☐ Facture de réparation | |
| ☐ Facture d'achat | |
| ☐ Etat des pertes | |
| ☐ Année de dernière réfection | |
| ☐ Récépissé de dépôt de plainte | |
| ☒ Autres : Certificat de propriété et état des hypothèques | |

Estimation des dommages : + 80 000 €

Coordonnées du tiers :

Expert ☒ Oui
☐ Non

Lequel : Cabinet TEXA

Date de déclaration du sinistre : 15 Octobre 2001

Références du dossier : 05/01/3398/B100

TEXA

12, Rue des Fours à Chaux
BP 18
33000 BORDEAUX

Téléphone : 05.55.55.18.35 – Télécopie : 05.55.55.18.18

Assureur : S.A.M.O

24, Rue du Sens
BP 4520
86022 POITIERS Cedex

Police N° : 8875736
REF ASS : 05/01/3398/B100
ASSURE : **ROBDAS Henri**
20, Rue du Départ
33000 BORDEAUX

SINISTRE : **Incendie**
Date : **15 Octobre 2001**
Lieu : 20, rue du Départ 33000 BORDEAUX

REF EXPERT : 120656/003

TEXA

**12, Rue des Fours à Chaux
BP 18
33000 BORDEAUX**

Téléphone : 05.55.55.18.35 – Télécopie : 05.55.55.18.18

Assureur : S.A.M.O

24, Rue du Sens
BP 4520
86022 POITTIERS Cedex

Police N° : 8875736

REF ASS : 05/01/3398/B100

ASSURE : **ROBDAS Henri**
20, Rue du Départ
33000 BORDEAUX

SINISTRE : **Incendie**

Date : **15 Octobre 2001**

Lieu : 20, rue du Départ 33000 BORDEAUX

REF EXPERT : 120656/003

I – Opérations d'expertise :

- **Lieu du sinistre :** 20, rue du Départ 33000 BORDEAUX
- **Date des réunions :** 17 Octobre 2001, 20 Décembre 2001, 10 Février 2002
- **Présents :** Mr et Mme ROBDAS Henri
 Mr VEUTOU Edouard, expert d'assuré
 Mr FILOU Claude, expert cabinet TEXA

II – Causes et circonstances :

Mr et Mme ROBDAS Henri sont propriétaires occupants, avec leurs deux enfants, depuis Juin 1988, d'une maison d'habitation avec servitudes sise à Valence commune de Péronne (33).

Le 15 Octobre 2001, vers 14H30, c'est le fils de Mr ROBDAS, Alexandre, âgé de 10 ans qui donna l'alerte en apercevant des flammes au 1^{er} étage de l'immeuble.

Les pompiers de Péronne prévenus par téléphone arrivaient sur les lieux dans les quinze minutes, suivis du Centre de Secours de Bordeaux. Le feu a pu être rapidement circonscrit, cependant, deux niveaux, le premier et le deuxième étage ont été entièrement détruits et le rez-de-chaussée, gravement endommagé.

Les causes du sinistre restent à ce jour inconnues. Cependant, un court-circuit pourrait être à l'origine du sinistre qui a pris naissance à l'étage.

La famille ROBDAS a été hébergée immédiatement jusqu'à la fin du mois d'octobre dans sa famille. Ensuite elle a occupé un logement locatif sis à Péronne.

III – Dommages :

Le montant des dommages vérifiés et arrêtés en accord avec l'assuré, sous toutes réserves de responsabilité et de garanties, s'élève, selon décompte détaillé joint en annexe, en valeur à neuf et /ou en valeur de remplacement à la somme de :

- **Immeuble :** 74 379,39 €
- **Mobilier :** 69 937,37 €

IV – Vérification du risque :

Police de type : M.R.H **N°** 8875736 **Effet :** 01/04/1998

Les déclarations au jour du sinistre sont : Exactes ☒ Inexactes : ☐

Qualité de l'assuré : propriétaire occupant	☒	☐
Situation du risque : Valence -33000 Péronne	☒	☐
Nature du risque : Habitation	☒	☐
Nombre de pièces : 7	☒	☐
Surface des bâtiments : 150 m2	☒	☐

BATIMENT

Désignation	Valeur à neuf	VETUSTE			Vétusté Récupérable	Total	Démolition & Déblais
		taux	Montant	Déduite			
Maçonnerie							6 325,57 €
Démolition							
Ravalement	932,68 €			932,68 €		932,68 €	
façade	7 252,15 €			7 252,15 €		7 252,15 €	
carrelage	4 029,84 €	15%	607,51 €	3 422,33 €	607,51 €	4 029,84 €	
Charpente	715,90€			715,90€		715,90 €	
Plâtrerie isolation	12 690,77 €	10%	1 269,14 €	11 421,63 €	1 269,14 €	12 690,77 €	
Cheminée	2 467,08 €	15%	370,06 €	2 097,02 €	370,06 €	2 467,08 €	
Menuiserie							
extérieure	4 384,28 €	12%	526,11 €	3 858,17 €	526,11 €	4 384,28 €	
intérieure	4 052,70 €	10%	405,27 €	3 647,43 €	405,27 €	4 052,70 €	
Electricité	3 521,57 €	10%	352,16 €	3 169,41 €	352,16 €	3 521,57 €	
Plomberie sanitaire	3 446,70 €	12%	413,60 €	3 033,10 €	413,60 €	3 446,70 €	
Peinture Tapisserie	7 953,27 €	25%	1 988,32 €	5 964,95 €	1 988,32 €	7 953,27 €	
Zinguerie	213,43 €			213,43 €		213,43 €	
Parquet Plancher	11 823,95 €	10%	1 182,40 €	10 641,55 €	1 182,40 €	11 823,95 €	
Escalier	7 017,53 €	10%	701,75 €	6 315,78 €	701,75 €	7 017,53 €	
Total H.T	70 501,85 €		7 816,32 €	62 685,53 €	7 816,32 €	70 501,85 €	6 325,57 €
TVA 5,5 %	3 877,54 €		429,90 €	3 447,64 €	429,90 €	3 877,54 €	347,91 €
Total T.T.C	74 379,39 €		8 246,22 €	66 133,17 €	8 246,22 €	74 379,39 €	6 673,48 €
						81 052,87 €	

CONTENU

Désignation	Valeur à neuf	VETUSTE			Vétusté récupérable	Total
		Taux	Montant	Déduite		
1er ETAGE sdb + wc						
mobilier	214,34 €	21%	45,01 €	169,33 €	45,01 €	214,34 €
bijoux	399,42 €	0%	0,00 €	399,42 €	0,00 €	399,42 €
linge	1 140,62 €	31%	353,59 €	787,03 €	0,00 €	787,03 €
Total SDB	1 754,38 €		398,60 €	1 355,78 €	45,01 €	1 400,79 €
mobilier	54,12 €	35%	18,94 €	35,18 €	13,53 €	48,71 €
approvisionnement	209,16 €	24%	50,20 €	158,96 €	0,00 €	158,96 €
Total WC	263,28 €		69,14 €	194,14 €	13,53 €	207,67 €
CHAMBRE 1						
mobilier	3 455,87 €	30%	1 036,76 €	2 419,11 €	863,97 €	3 283,08 €
habillement	3 679,91 €	35%	1 287,97 €	2 391,94 €	0,00 €	2 391,94 €
TOTAL	7 135,78 €		2 324,73 €	4 811,05 €	863,97 €	5 675,02 €
CHAMBRE 2						
mobilier	6 250,41 €	0%	0,00 €	6 250,41 €	0,00 €	6 250,41 €
mobilier	182,02 €	10%	18,20 €	163,82 €	18,20 €	182,02 €
habillement	1 524,49 €	35%	533,57 €	990,92 €	0,00 €	990,92 €
TOTAL	7 956,92 €		551,77 €	7 405,15 €	18,20 €	7 423,35 €
REZ DE CHAUSSEE						
CUISINE						
approvisionnement	82,78 €	20%	16,56 €	66,22 €	0,00 €	66,22 €
mobilier	136,59 €	20%	27,32 €	109,27 €	27,32 €	136,59 €
réfrigérateur - 1990 -	547,29 €	80%	437,83 €	109,46 €	0,00 €	109,46 €
gazinière - 1999-	387,22 €	20%	77,44 €	309,78 €	0,00 €	309,78 €
TOTAL	1 153,88 €		559,15 €	594,73 €	27,32 €	622,05 €
SALLE A MANGER - SALON						
mobilier	5 424,44 €	0%	0,00 €	5 424,44 €	0,00 €	5 424,44 €
mobilier	1 522,66 €	25%	380,67 €	1 142,00 €	380,67 €	1 522,66 €
téléviseur-1998 -	394,84 €	30%	118,45 €	276,39 €	0,00 €	276,39 €
vaisselle	2 840,01 €	35%	994,00 €	1 846,01 €	0,00 €	1 846,01 €
TOTAL	10 181,95 €		1 493,12 €	8 688,84 €	380,67 €	9 069,51 €
CHAMBRE 3						
mobilier	2 185,81 €	30%	655,74 €	1 530,07 €	546,45 €	2 076,52 €
vêtements	1 016,38 €	20%	203,28 €	813,10 €	0,00 €	813,10 €
TOTAL	3 202,19 €		859,02 €	2 343,17 €	546,45 €	2 889,62 €
CHAMBRE 4						
mobilier	2 476,99 €	20%	495,40 €	1 981,59 €	495,40 €	2 476,99 €
téléviseur - 1997-	152,30 €	40%	60,92 €	91,38 €	0,00 €	91,38 €
chaîne HI FI- 2000 -	228,37 €	10%	22,84 €	205,53 €	0,00 €	205,53 €
vêtements	1 154,19 €	35%	403,97 €	750,22 €	0,00 €	750,22 €
TOTAL	4 011,85 €		983,12 €	3 028,73 €	495,40 €	3 524,13 €
COULOIR						

						S2 5
mobilier	152,30 €	25%	38,07 €	114,23 €	38,07 €	152,30 €
approvisionnement	504,60 €	40%	201,84 €	302,76 €	0,00 €	302,76 €
TOTAL	656,90 €		239,91 €	416,99 €	38,07 €	455,06 €
JEUX VIDEO	2 276,67 €	40%	910,67 €	1 366,00 €	0,00 €	1 366,00 €
MUSIQUE - CD -	242,70 €	40%	97,08 €	145,62 €	0,00 €	145,62 €
DIVERS	1 327,98 €	40%	531,19 €	796,79 €	0,00 €	796,79 €
VETEMENTS	16 532,79 €	36%	5 951,80 €	10 580,99 €	0,00 €	10 580,99 €
LINGE DE MAISON	3 295,19 €	33%	1 087,41 €	2 207,78 €	0,00 €	2 207,78 €
JEUX -JOUETS	1 649,50 €	50%	824,75 €	824,75 €	0,00 €	824,75 €
LIVRES + OBJETS DIV	4 649,39 €	30%	1 394,82 €	3 254,57 €	0,00 €	3 254,57 €
TOTAL	29 974,22 €		10 797,72 €	19 176,50 €	0,00 €	19 176,50 €
Total H.T	66 291,35 €		18 276,29 €	48 015,07 €	2 428,62 €	50 443,69 €
TVA 5,5 %	3 646,02 €		1 005,19 €	2 640,83 €	133,57 €	2 774,40 €
Total T.T.C	69 937,37 €		19 281,48 €	50 655,90 €	2 562,19 €	53 218,09 €

De novembre 2001 à février 2002

4 mois x 350,63 €

1 402,52 €

De mars à octobre 2002

8 mois x 365,88 €

2 927,04 €

TOTAL

4 329,56 €

- Eau : frais d'accès au compteur

38,72 €

- EDF : ouverture de compteur

14,64 €

VI – Observations :

Mr et Mme ROBDAS Henri déclarent ne pas récupérer la TVA.

Mr et Mme ROBDAS Henri déclarent accepter l'évaluation des dommages telle qu'elle est fixée et ce, sous toutes réserves de responsabilité et de garantie.

Les experts laissent le soin à l'assureur de fixer l'indemnité due à l'assuré.

Fait et clos à BORDEAUX le 15 Février 2002

FILOU

Dossier suivi par Monsieur FILOU
Téléphone : 05.55.55. 18.22

Pierre POTOLAIS

Licencié en Droit

Notaire

24, rue de l'Anse

33000 BORDEAUX – Téléphone : 05.55.25.58.17 – Télécopie : 05.55.25.17.17 –

CCP Bordeaux 5845 F

ATTESTATION

Je soussigné Maître Pierre POTOLAIS notaire à Bordeaux (Gironde) 24, rue de l'Anse, certifie et atteste à toutes fins utiles :

Qu'aux termes d'un acte par moi reçu le 9 Mai 1988,

Monsieur Henri ROBIDAS né à Bordeaux (Gironde) le 14 Mai 1960 et Madame Maryse, Louise TABLET, née à Pontiac (Vienne) le 18 Janvier 1964, son épouse, ont acquis des consorts TALONET,

Une maison d'habitation sise 20, rue du Départ sur la commune de Bordeaux (Gironde) comprenant un rez-de-chaussée, un étage et un grenier.

Dépendances et cour,

Figurant au cadastre rénové Section C numéro 809 pour une superficie de 03 ares 75 centiares.

Pour servir et valoir ce que de droit, je délivre la présente attestation,

A Bordeaux, le 15 Décembre 2001,

POTOLAIS

Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

9/19



S.A.M.O – 24, rue du sens – BP 4520 – 86022 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05.49.28.18.45 – Télécopie : 05.49.28.18.18

BANQUE CIO
Allée des roses
33000 BORDEAUX

Objet : Demande de mainlevée d'opposition

Péronne, le 4 Janvier 2002

Monsieur le Directeur,

Notre assuré : **Monsieur ROBDAS Henri,**

Demeurant : **20, rue du Départ - 33000 BORDEAUX**

Nous déclarons un sinistre incendie survenu le 15 Octobre 2001.

Nous sommes amenés à verser une indemnité sur sa maison d'habitation. L'état hypothécaire en notre possession fait apparaître une opposition en votre faveur :

- **Le 20 Mai 1988, volume 3222 N° 8**

Aussi, nous vous remercions de nous accorder votre autorisation de paiement au profit de notre assuré, le plus rapidement possible.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le gestionnaire,

Paul Dupontet

no 129

BANQUE CIO

Allée des roses

33000 BORDEAUX – Téléphone : 05.55.18.85.58 – Télécopie : 05.55.18.25.25 –

S.A.M.O

24, Rue du sens

BP 4520

86022 POITIERS Cedex

Nos réf : Indemnité sinistre sur immeuble
Avec prêt hypothécaire conventionné

Péronne, le 8 Janvier 2002

MAINLEVÉE D'OPPOSITION

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que la banque CIO vous autorise à verser directement à notre client commun :

- **Monsieur ROBDAS Henri**
- **Demeurant : 20, rue du Départ - 33000 BORDEAUX**

Malgré l'opposition qui frappe sa police, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que l'indemnité lui soit versée directement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le responsable d'unité,

GATILLON

11/19



S.A.M.O – 24, rue du sens – BP 4520 – 86022 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05.49.28.18.45 – Télécopie : 05.49.28.18.18

CONDITIONS PERSONNELLES

M.R.H

Références : MOD 2072 – 1289 & 1042

Assuré : ROBDAS Henri – 20, rue du Départ – 33000 Bordeaux

Numéro : 120638 ATO

N° de contrat : 8875736

N° Police : 0001

Ce contrat prend effet le 01/04/1998

Les risques garantis

	Réf. conditions Générales	Date effet	N° ordre
- Les responsabilités civiles	2072	01/04/1998	0001
- Les immeubles à usage privé	2072	01/04/1998	0002
- Les services : Assistance + PJ	1289	01/04/2001	0003
- Le(s) véhicules :			
- Peugeot 6151 FG 33	1042	01/04/1998	0004
- Renault 3326 TU 33	1042	01/05/2001	0005

les garanties accordées sont définies dans les pages suivantes

Cotisation annuelle toutes taxes : 4 178,45 F
(soit 637 €)

La cotisation est payable à son échéance annuelle au 01/04. Ce contrat se renouvelle d'année en année. Il peut être dénoncé moyennant le préavis de deux mois avant l'échéance, le cachet de la poste faisant foi.

Fait le 01/04/1998

Signature de l'assuré
Robdas

Signature de l'assureur
s ; a ; m o

12/19

Chemise : « PRODUCTION »

Pièce P1	> Conditions personnelles	2 pages
Pièce P2	> Conditions générales (extraits)	8 pages



S.A.M.O – 24, rue du sens – BP 4520 – 86022 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05.49.28.18.45 – Télécopie : 05.49.28.18.18

CONDITIONS PERSONNELLES

M.R.H

Références : MOD 2072 – 1289 & 1042

HABITATION

Les garanties sont en vigueur depuis le 01/04/1998

Résidence principale	Nombre de pièces principales : 7
Surface des dépendances : 150 m2	
Situation du risque : Valence – 33000 Péronne	
Qualité du souscripteur : propriétaire occupant en totalité	

Garanties accordées :

- **Incendie** - Franchise 0,30 x F.F.B.
- **Tempête/Neige** - Franchise : 1 700 Francs
- **Dégâts des eaux** – Franchise 0,30 x F.F.B.
- **Vol** - Franchise 0,30 x F.F.B.
- **Bris de glaces** - Franchise 0,30 x F.F.B
- **Catastrophes Naturelles** - (loi du 13/07/1982)
- **Frais supplémentaires** – sans franchise

Les indemnités hors responsabilité, versées au titre du présent contrat ne sauraient excéder la limite contractuelle d'indemnité de 5.000.000 francs par sinistre.

Indice à la souscription :
F.F.B. : 543,70

MULTIRISQUE HABITATION

CONDITIONS GENERALES

Réf. / :142685 . 07/99

BIENS D'HABITATION

1 DEFINITIONS

2 LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

2.1 INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

2.2 PROCEDURE DE REGLEMENT

3 DEFINITION DES GARANTIES

3.1 INCENDIE & GARANTIES ANNEXES

3.2 LES APPAREILS ET CANALISATIONS ELECTRIQUES OU DE TELECOMMUNICATION

3.3 DÉGATS DES EAUX

3.4 VOL

3.5 BRIS DE GLACES

3.6 CATASTROPHES NATURELLES

3.7 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

1. DEFINITIONS

Bâtiments

Par bâtiments, il faut entendre:

- Les biens immobiliers définis dans vos dispositions personnelles et occupés exclusivement à usage d'habitation ainsi que les clôtures et murs d'enceinte attenants.
- Les sous-sols, caves et greniers à usage non professionnel et situés à la verticale des biens immobiliers à usage d'habitation;
- Les dépendances, c'est-à-dire toute construction ou ensemble de constructions, séparé ou contigu aux biens immobiliers d'habitation, dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant et dont la superficie (mesures extérieures des bâtiments) figure sur vos conditions personnelles. Les dépendances aménagées pour l'habitation sont considérées comme des pièces principales. Sont exclues les dépendances à usage professionnel.

Incendie :

Tous dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion c'est-à-dire avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indices

- **FFB** : Indice du prix de la construction pulié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment.
- **X fois l'indice** : X fois la valeur en Euros (€) de l'indice du mois de Juillet précédant le sinistre.

Mobilier

- les objets usuels, c'est-à-dire tous les objets autres que les objets de valeur;
 - les objets de valeur, c'est-à-dire:
 - a) le mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 100 fois l'indice FFB
 - b) les bijoux, pierres précieuses, perles fines, métaux précieux, tableaux, statues et collections.
- Ces objets sont ceux appartenant ou confiés à l'assuré ou à toute personne vivant habituellement avec lui;

Sont exclus les objets mobiliers à usage professionnel, à l'exception des télécopieurs, répondeurs téléphoniques, micro-ordinateurs, imprimantes, photocopieuses et mobilier de bureau utilisés par des salariés à des fins professionnelles; la garantie est globalement limitée à 100 fois l'indice FFB par sinistre.

Matériaux durs

- pour la construction: pierres, parpaings, briques, moellons, fer, béton de ciment, pisé de ciment et mâchefer, ossature bois;
- pour la couverture: tuiles, ardoises, métaux, vitrages, ciment, fibrociment et bardeaux d'asphalte.

Matériaux légers : matériaux autres que les matériaux durs énumérés ci-dessus.

Pièce principale : toute pièce y compris les cuisines et les vérandas, meublée ou non, d'une surface égale ou supérieure à 9 mètres carrés. Ne sont pas considérés comme pièces principales: les couloirs, les salles de bains, les W-C, les débarras, les garages, greniers, caves et sous-sols non aménagés. Toute pièce, meublée ou non, supérieure à 30 mètres carrés est comptée pour deux pièces principales.

2. LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

2.1 INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes et valeurs indiquées au tableau des montants de garantie et des franchises.

En ce qui concerne les objets usuels confiés, la garantie n'intervient qu'en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

Les biens garantis ne peuvent faire l'objet d'un délaissement. Le sauvetage reste la propriété de l'assuré même en cas de contestation sur sa valeur.

En ce qui concerne le bâtiment et les objets usuels, nous garantissons les biens en valeur à neuf, c'est-à-dire sur la base d'une valeur égale à celle de la reconstitution (bâtiment) ou du remplacement (mobilier) au jour du sinistre, sous réserve des dispositions suivantes :

Nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %. La vétusté, qui est la dépréciation de valeur causée par l'usage ou le temps, est estimée de gré à gré ou par expert.

Cependant la reconstruction du bâtiment doit être effectuée dans les 2 ans suivant le sinistre et sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans modification importante de sa destination initiale. Le remplacement du mobilier devant avoir lieu dans les 2 ans suivant le sinistre.

Nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :

- le linge, les effets d'habillement, les approvisionnements de toute nature (vaisselle, jeux, jouets....);
- les appareils à moteur de toute nature.

La vétusté est estimée forfaitairement à :

- 10 % par an, avec un maximum de 80 % pour les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques;
- 2,50 % par an, avec un maximum de 50 % pour les transformateurs, les canalisations électriques et leurs accessoires.

Pour les objets de valeur nous garantissons en valeur de remplacement, c'est à dire sur la base du coût au jour du sinistre d'un bien identique au bien disparu ou détérioré, ou d'un bien pouvant rendre le même service;

Cette valeur de remplacement, qui tient compte de l'état de l'objet disparu ou détérioré, est évaluée de gré à gré ou par expert.

2.2 PROCEDURE DE REGLEMENT

Dans les 15 jours suivant l'accord des parties, nous vous réglons la part d'indemnité correspondant au prix du neuf déduction faite de la vétusté; si vous reconstruisez le bâtiment ou vous remplacez les objets sinistrés dans un délai de 2 ans, vous devez nous fournir les factures.

- si la part de vétusté est inférieure ou égale à 25 %, nous vous réglons la totalité de la part de vétusté (valeur à neuf).
- si la part de vétusté est supérieure à 25 %, nous vous réglons la part de la vétusté à concurrence de 25%.

Cas particuliers d'indemnisation

En ce qui concerne les bâtiments construits sur le terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que vous deviez, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

A défaut de convention entre le bailleur et le preneur ou dans le silence de celle-ci, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Application des franchises

Deux sortes de franchise peuvent vous être appliquées : soit la franchise que vous avez vous-même choisie à la souscription du contrat et dont le montant est précisé dans vos dispositions personnelles, soit celle que nous vous imposons dans les cas suivants :

- Incendie, garanties annexes :

- au titre de l'action de l'électricité et de l'action de la chaleur, il est appliqué un minimum de franchise qui est précisé dans le tableau "limites de garantie et franchises". Il ne peut y avoir cumul entre la franchise et l'abattement pour vétusté : seul le plus important des deux est appliqué;
- au titre des événements naturels, le montant est précisé dans le tableau des garanties et des franchises.

Si la franchise que vous avez choisie est différente de celle que nous vous imposons, c'est la franchise la plus élevée qui est retenue;

- Catastrophes naturelles : nous appliquons la franchise fixée par la réglementation en vigueur;
- Contenu des congélateurs : il est appliqué un minimum de franchise qui est précisé au tableau correspondant.

3. DEFINITION DES GARANTIES

3.1 INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES

NOUS GARANTISSONS

LES DETERIORATIONS ACCIDENTELLES subies par les biens assurés, résultant de :

- * incendie, chute directe de la foudre sur les biens assurés, explosion, implosion, dégagement de fumée;
- * action subite de la chaleur ou du contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente;
- * événements naturels, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, de la grêle sur les toitures; du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes, un certain nombre de bâtiments de construction et de couverture de bonne qualité; En cas de contestation et à titre de complément de preuve, l'assuré devra produire une attestation de la station météorologique la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait la vitesse de 100 km/h; d'une avalanche, de glissement ou d'affaissement de terrain. Sont couverts également les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés au titre des "événements et catastrophes naturelles", à la condition que ces dommages soient consécutifs à des dommages au bâtiment et surviennent dans les 48 heures qui suivent la détérioration du bâtiment;
- * chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale et d'objets tombant de ceux-ci, ébranlement dû au franchissement du mur du son, choc de véhicules terrestres identifiés appartenant à autrui.

Nous garantissons également les dommages matériels résultant des événements cités ci-dessus et provoqués par des attentats tels que définis dans le chapitre « Dispositions Générales ».

LA RESPONSABILITE CIVILE que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, causés à autrui et résultant:

*** d'un incendie, d'une explosion ou d'une implosion prenant naissance:**

- à l'intérieur des bâtiments désignés dans vos dispositions personnelles,
- à l'intérieur des bâtiments pris en location temporaire, pour des séjours n'excédant pas 3 mois;

Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie "INCENDIE et garanties annexes" ;

NOUS NE GARANTISSONS PAS outre les exclusions figurant aux dispositions générales :

- * les objets tombés dans un foyer;
- * au titre de l'action subite de la chaleur : les brûlures causées par les fumeurs;
- * au titre des événements naturels : les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre); les bâtiments en cours de construction ou de réfection à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts et que les portes et fenêtres soient placées à demeure, ceux dont la couverture comprend en quelques proportions que ce soit des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art, les vitrages de toute nature; le mobilier ou les objets se trouvant en plein air ou dans des bâtiments exclus ci-dessus; les clôtures de toute nature, les volets, persiennes, stores, chenaux, gouttières, les antennes de radio ou de télévision, les fils aériens et leurs supports, les cheminées de tôle, toutes les installations extérieures mobiles, si leur détérioration n'est pas accompagnée d'une destruction totale ou partielle des bâtiments assurés; les bâtiments dont la construction comprend plus de 50 % de matériaux légers et ceux ne reposant pas sur des fondations, soubassements, ou non scellés dans des dés de maçonnerie.

Particularité grêle

les dommages subis par des matériaux en plastique rigide ou souple sont exclus.

3.7. FRAIS SUPPLEMENTAIRES

LES FRAIS ET PERTES JUSTIFIEES RESULTANT D'UN EVENEMENT GARANTI et définis ci-après:

- * les frais justifiés de déplacement du mobilier, nécessaires à la remise en état des bâtiments;
- * les frais de relogement limités à une année, à compter de la date du sinistre, dans des dispositions identiques.
- * La perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupée en cas d'impossibilité de les utiliser temporairement
- * les dégradations et frais occasionnés par la recherche des fuites et par les infiltrations d'eau;
- * les honoraires d'expert d'assuré ;
- * le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire "Dommages-ouvrage" en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment;
- * les dommages causés par les secours et mesures de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti;
- * les frais justifiés de démolition et déblaiement.
- * la perte de loyer.

Nous garantissons également les dommages matériels résultant des événements cités ci-dessus et provoqués par des attentats tels que définis dans le chapitre « Dispositions Générales ».

NOUS GARANTISSONS EGALEMENT

LES PERTES DE DENREES CONTENUES DANS UN CONGELATEUR par suite d'un changement de température résultant du non fonctionnement ou du fonctionnement anormal de l'appareil.

NOUS NE GARANTISSONS PAS, outre les exclusions figurant aux dispositions générales:

- * les frais et pertes résultant d'une Catastrophe naturelle à l'exception des frais justifiés de démolition et de déblaiement conformément à la législation en vigueur;
- * au titre de la garantie "PERTES DE DENREES CONTENUES DANS UN CONGELATEUR" les pertes subies en cas :
 - d'interruption de fonctionnement inférieure à 12 heures consécutives ;
 - de mauvaise utilisation de l'appareil.

LIMITES DE GARANTIES ET FRANCHISES

INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES	° Bâtiments et mobilier.....	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1)	Franchise optionnelle dont le montant est indiqué dans vos dispositions personnelles
	AVEC LES LIMITES PARTICULIERES SUIVANTES		
	- frais de déplacement et de remplacement.....	A concurrence de 20 % du montant de l'indemnité "dommages aux appareils électriques "	0,30 fois l'indice
	° Action de la chaleur.....	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1)	
	° Evénements naturels.....	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1) dans la limite de 350,65 fois l'indice par sinistre et par bâtiment (dont 45,80 fois l'indice pour les objets de valeur)	Franchise catastrophes naturelles
	° Dommages subis par - les objets de valeur.....	En valeur de remplacement dans la limite de 45,80 fois l'indice	Franchise optionnelle dont le montant est indiqué dans vos dispositions personnelles
	- Les espèces monnayées.....	Dans la limite de 1,55 fois l'indice	
DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES	Appareils électriques et de Télécommunication.....	Coût des réparations ou valeur de remplacement des appareils, vétusté déduite	0,30 x FFB
DEGATS DES EAUX	° Bâtiments et mobilier.....	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1)	
	AVEC LES LIMITES PARTICULIERES SUIVANTES		
	° Dommages subis par - les objets de valeur.....	En valeur de remplacement dans la limite de 45,80 fois l'indice	Franchise optionnelle dont le montant est indiqué dans vos dispositions personnelles
	- Les espèces monnayées.....	Dans la limite de 1,55 fois l'indice	
VOL	° Bâtiments et mobilier.....	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1)	
	AVEC LES LIMITES PARTICULIERES SUIVANTES		
	° Vol à l'intérieur des bâtiments assurés: - objets de valeur.....	en valeur de remplacement, à concurrence de 45,80 fois l'indice dans la limite de 1,55 fois l'indice	Franchise optionnelle dont le montant est indiqué dans vos dispositions personnelles
	° Vol à l'extérieur des bâtiments assurés avec violence sur la personne de l'assuré.....	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1), dans la limite de 1,55 fois l'indice	
BRIS DE GLACES	° bris isolé des vitrages.....	A concurrence des dommages et en valeur à neuf	
CATASTROPHES NATURELLES	° Intensité anormale d'un agent naturel.....	A concurrence des dommages et en valeur à neuf	Fixée par la réglementation en vigueur
FRAIS SUPPLEMEN- TAIRES	° Frais de déplacement, remplacement et entrepôt du mobilier.....	A concurrence des frais justifiés, dans la limite d'un an de valeur locative ou de loyer et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux	
	° Frais de relogement.....		
	° Perte d'usage.....		
	° Perte de loyers.....		
	° Recherche des fuites.....	Dans la limite de 3,85 fois l'indice	
	° Honoraires d'expert d'assuré.....	A concurrence des honoraires et dans la limite de 5 % du montant de l'indemnité	Franchise optionnelle dont le montant est indiqué dans vos dispositions personnelles
	° Cotisation "dommages-ouvrage".....	A concurrence du montant de la cotisation	
	° Dommages causés par les secours et les mesures de sauvetage.....	A concurrence des frais justifiés	
	° Frais de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage, désinfection.....		
	° Pertes de denrées dans un congélateur.....	Dans la limite de 3,05 fois l'indice	0,30 fois l'indice

(1) Sauf exception prévue au contrat pour l'application de la vétusté
Indice FFB : 597,60 au 01/07/01